



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DECISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT
PHYTOPHARMACEUTIQUE
AU TITRE DE L'ARTICLE 53 DU REGLEMENT (CE) N°1107/2009**

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de l'Institut de l'Agriculture et de l'Alimentation Biologiques,

Considérant les difficultés de gestion des maladies fongiques sur les arbres fruitiers, notamment en agriculture biologique,

Considérant l'insuffisance des moyens disponibles pour une maîtrise correcte de la situation phytosanitaire,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique ci-après est délivrée en France du 15/06/2026 au 13/10/2026 selon les dispositions précisées dans la présente décision.

1- Informations générales sur le produit

Nom commercial	CURATIO
Numéro d'AMM	2140084
Seconds noms commerciaux	/
Substance(s) active(s)	Polysulfure de calcium
Concentration de la substance(s) active(s)	380 g/L
Mentions de dangers du produit	H302 : Nocif en cas d'ingestion. H319 : Provoque une sévère irritation des yeux. H335 : Peut irriter les voies respiratoires. H315 : Provoque une irritation cutanée. H317 : Peut provoquer une allergie cutanée.
Titulaire de l'autorisation	Biofa AG Rudolf-Diesel-Str. 2 D-72525 Münsingen Andermatt France Domaine du Makila Batiment A 150 Chemin de l'Aviation 64200 Bassussarry



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2- Conditions d'emploi

Dispositions générales	SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. / Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.
Protection de l'opérateur et du travailleur	<p>Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation. <p><u>Protection de l'opérateur :</u></p> <p>Pendant le mélange/chargement</p> <ul style="list-style-type: none">- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;- EPI21 vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;- Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN143) ou A2P3 (EN 14387) ;- Lunettes de protection conformes à la réglementation et selon la norme EN 166 s'il n'y a pas de visière intégrée au masque. <p>Pendant l'application</p> <ul style="list-style-type: none">• Si application avec tracteur avec cabine :<ul style="list-style-type: none">- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

	<ul style="list-style-type: none">• Si application avec tracteur sans cabine :<ul style="list-style-type: none">- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;- En cas d'exposition aux gouttelettes pulvérisées, porter un demi-masque filtrant à particules (EN 149) ou un demi-masque (EN 140) équipé d'un filtre à particules P3 (EN 143) ;- Lunettes de protection conformes à la réglementation et selon la norme EN 166 s'il n'y a pas de visière intégrée au masque. <p>Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation</p> <ul style="list-style-type: none">- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité. <p><u>Délai de rentrée</u> : 48 heures.</p> <p><u>Protection du travailleur</u> :</p> <ul style="list-style-type: none">- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1- En cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A).
Protection des organismes aquatiques	<p>SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 50 mètres par rapport aux points d'eau. Cette ZNT peut être réduite à une largeur de 20 mètres en cas d'utilisation d'un moyen permettant de diminuer la dérive de pulvérisation inscrit au Bulletin Officiel du ministère chargé de l'agriculture conformément à l'arrêté du 4 mai 2017. La ZNT par rapport aux points d'eau ne peut être inférieure à 20 mètres.</p>
Protection des arthropodes et des plantes non cibles	<p>SPe 3 : Pour protéger les arthropodes et plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.</p>
Protection des abeilles	<p>SPe 8 : Peut être dangereux pour les abeilles. Application possible durant la floraison et sur les zones de butinage dans les 2 heures avant et trois heures après le coucher du soleil, en dehors de la présence d'abeilles et selon les conditions fixées par l'arrêté du 20 novembre 2021.</p>



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Protection des résidents et personnes présentes	Respecter une distance d'au moins 10 mètres entre le dernier rang traité et : <ul style="list-style-type: none">- l'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents ;- l'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement
Conditions particulières d'utilisation produit	Ne pas réaliser de traitement au-delà d'une température de 28 °C.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

3- Usage(s) autorisé(s)

Code de l'usage	Libellé(s) de(s) usage(s)	Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi par application	Nombre maximum d'application(s) par an et intervalle(s) d'application(s)	Stade(s) d'application (BBCH)	Délai avant récolte
12103204	Amandier*Trt Part.Aer.*Rouille(s)	Amandier	16L/ha	3 applications 5 applications maximum par saison tous usages confondus de ce produit (Intervalle minimum entre deux applications : 5 jours)	De BBCH 69 à BBCH 79	30 jours
12553208	Pêcher - Abricotier*Trt Part.Aer.*Rouille(s)	Pêcher et Nectarinier	12L/ha	3 applications 5 applications maximum par saison tous usages confondus de ce produit (Intervalle minimum entre deux applications : 5 jours)	De BBCH 69 à BBCH 79	30 jours
12653201	Prunier*Trt Part.Aer.*Rouille(s)	Prunier	12 L/ha	3 applications 5 applications maximum par saison tous usages confondus de ce produit (Intervalle minimum entre deux applications : 5 jours)	De BBCH 69 à BBCH 79	30 jours



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Code de l'usage	Libellé(s) de(s) usage(s)	Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi par application	Nombre maximum d'application(s) par an et intervalle(s) d'application(s)	Stade(s) d'application (BBCH)	Délai avant récolte
12653205	Prunier*Trt Part.Aer.*Tavelure(s)	Prunier	12 L/ha	5 applications 5 applications maximum par saison tous usages confondus de ce produit (Intervalle minimum entre deux applications : 5 jours)	De BBCH 69 à BBCH 79	30 jours
12603203	Fruits à pépins*Tavelure(s)	Pommier et Poirier	12 L/ha	9 applications 11 applications maximum par saison tous usages confondus de ce produit (Intervalle minimum entre deux applications : 5 jours)	De BBCH 69 à BBCH 79	30 jours

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision, devant les juridictions administratives.

Date : le 15 juin 2026

Pour la Ministre et par délégation
La Directrice générale de l'alimentation